GENERALI VISION

Prospectus

16/04/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES 4

1.1. Forme de l'OPCVM 4
1.2. Dénomination 4
1.3. Siège social 4
1.4. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué 4
1.5. Date de création et durée d'existence prévue 4
1.6. Synthèse de l'offre de gestion 4
1.7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 5

2. ACTEURS 7

2.1. Société de gestion 7
2.2. Dépositaire et conservateur 7
2.3. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion 8
2.4. Etablissement en charge de la tenue des registres des parts 9
2.5. Commissaire aux comptes 9
2.6. Commercialisateurs 9
2.7. Délégataire de gestion comptable 9
2.8. Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion 9

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 10

3.1. Caractéristiques générales 10
3.1.1. Caractéristiques des actions 10
3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable 10
3.1.3. Indication régime fiscal 10
3.1.4. Eligibilité au PEA 11
3.1.5. Indication sur le label ISR 11
3.2. Dispositions particulières 12
3.2.1. Compartiment Generali Vision Moderate 12
3.2.2. Compartiment Generali Vision Balanced 29
3.2.3. Compartiment Generali Vision Opportunities 45

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 62
5. REGLES D'INVESTISSEMENT 63
6. RISQUE GLOBAL 63
7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS 63
7.1. Règles d'évaluation des actifs 63
7.2. Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement 64
7.3. Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières 65
7.4. Méthode de comptabilisation 65
8. POLITIQUE DE REMUNERATION 65

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Forme de l'OPCVM

Société d'investissement à capital variable (SICAV)

1.2. Dénomination

Generali Vision

1.3. Siège social

14 avenue Hoche, 75008 Paris, France

1.4. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'investissement à capital variable, soumise à la réglementation française.

1.5. Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 27.07.2021 et créée le 01.07.2022, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.6. Synthèse de l'offre de gestion

La SICAV dispose de trois compartiments :

Generali Vision Moderate

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0014004EE0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux entités désignées par le Groupe Generali	NA
I	FR0014008KN9	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux clients institutionnels	NA
PER	FR0014008KO7	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs	NA

Generali Vision Balanced

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0014004EH3	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux entités désignées par le Groupe Generali	NA
I	FR0014008KL3	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	EUR	Part réservée aux clients institutionnels	NA
PER	FR0014008KM1	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	EUR	Tous souscripteurs	NA

Generali Vision Opportunities

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0014004EI1	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux entités désignées par le Groupe Generali	NA
I	FR0014008KP4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux clients institutionnels	NA
PER	FR0014008KQ2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs	NA

1.7. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
14 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de notre service relations investisseurs.

2. ACTEURS

2.1. Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.

2.2. Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :
Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
    - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
    - Mettant en œuvre au cas par cas :
        - Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles barrières à l'information ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;

- Ou en refusant de gérer les activités pouvant donnant lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2.3. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

Sycomore Asset Management SA a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

Pour les actions au nominatif pur à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :
IZNES SAS. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

Pour l'ensemble des autres actions :
BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP Paribas SA étant en charge au niveau de la SICAV de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

2.4. Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

Pour les actions au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Pour les actions au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES SA. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

2.5. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

2.6. Commercialisateurs

- Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.
- Generali Global Pension, SA, 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7. Délégataire de gestion comptable

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

2.8. Etablissement en charge de la réception et la transmission des ordres de la société de gestion

Sycomore Global Markets, société anonyme agissant en qualité d'agent lié de Generali Asset Management S.p.A. *Società di gestione del risparmio*, dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIIIème. Sycomore Global Markets peut recevoir des ordres initiés par la société de gestion pour le compte de la SICAV pour en assurer la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché aux actions : les actions constituent des droits réels, c'est à dire que chaque porteur d'actions dispose d'un droit sur les actifs de la SICAV et dans le partage des bénéfices et des pertes proportionnel au nombre d'actions possédées.

Modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP Paribas SA pour les actions à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES SA pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des actions étant réalisée par BNP Paribas SA. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : des droits de vote sont attachés aux actions de la SICAV, dont les statuts précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant notamment les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

Décimalisation / Fractionnement : Les actions de la SICAV sont décimalisées jusqu'au dix-millième (ex. : 0,0001). Les demandes de souscription et de rachat peuvent porter sur un montant ou un nombre décimalisé d'action.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1er exercice : 31 décembre 2022).

3.1.3. Indication régime fiscal

La SICAV en tant que telle n'est pas sujette à imposition. Toutefois, les porteurs d'actions peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les actions de celle-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation

particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

3.1.4. Eligibilité au PEA

Les compartiments de la SICAV ne sont pas éligibles au PEA.

3.1.5. Indication sur le label ISR

A la date de publication du présent prospectus, la SICAV ne dispose pas d'un label ISR français et/ou équivalent étranger.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Compartiment Generali Vision Moderate

Code ISIN :

Actions	ISIN
R	FR0014004EE0
I	FR0014008KN9
PER	FR0014008KO7

OPCVM d'OPCVM : Le niveau d'investissement du compartiment Generali Vision Moderate dans d'autres OPCVM sera compris entre 0% et 100% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif du compartiment Generali Vision Moderate est la réalisation d'une performance nette de frais supérieure à l'indice de référence composé de 30% €STR capitalisé + 50% Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials + 10% MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR + 10% MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, sur un horizon minimum de placement recommandé de trois ans, par une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs classes d'actifs et selon un processus d'Investissement Socialement Responsable (ISR).

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du compartiment Generali Vision Moderate est l'indice composite suivant : 30% €STR capitalisé + 50% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Excl Financials + 10% MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR + 10% MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR.

L'indice €STR (OISESTR Index) capitalisé repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html
L'administrateur de l'indice €STR est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

L'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Excl Financials (coupons réinvestis) (LECFTREU Index) inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée *investment grade*. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les

entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés. L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited et des informations complémentaires sur cet indice sont disponibles à l'adresse http://www.bloomberg.com/professional/product/indices/. Il est inscrit sur le registre d'administrateur et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR (dividendes nets réinvestis) (MXACSPNE index) est un indice d'actions basé sur l'indice MSCI All Countries World Index (ACWI), représentatif des actions de grande et moyenne capitalisation de 23 pays développés et de 24 pays émergents. L'indice est conçu pour représenter la performance des sociétés présentant des notes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) élevées par rapport à leurs homologues sectoriels, afin de garantir l'inclusion des meilleures entreprises du point de vue ESG. En outre, l'indice vise à cibler des pondérations sectorielles qui reflètent les pondérations sectorielles relatives des indices MSCI Global Investable Market sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. L'indice est conçu pour répondre aux exigences minimales des indices de référence européens alignés sur l'Accord de Paris (*EU Paris Aligned Benchmarks (EU PAB)*).
Cet indice est administré par MSCI Limited et disponible à l'adresse suivante : www.msci.com. Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR (dividendes nets réinvestis) (MXEMUEL5 index) est un indice d'actions représentatif des actions de grande et moyenne capitalisation de 10 pays développés de l'Union économique et monétaire (UEM) et émis par des sociétés présentant une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) élevée par rapport à leurs homologues sectoriels. Il est conçu pour les investisseurs à la recherche d'un indice de référence large et diversifié en matière de développement durable, avec un écart de suivi relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent. L'indice est une version plafonnée du MSCI EMU ESG Leaders Index et limite le risque de concentration en restreignant la pondération maximale d'une société à 5%. La sélection des composants est basée sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.
Cet indice est administré par MSCI Limited et disponible à l'adresse suivante : www.msci.com. Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

Description des stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement du compartiment Generali Vision Moderate repose sur une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs stratégies offrant chacune une exposition différente en termes de classes d'actifs et de risques.

Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie « actions » et une stratégie « rendement obligataire » déployées sur des thématiques d'investissement considérées comme porteuses par la société de gestion, telles que la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le digital et la communication (liste non exhaustive pouvant évoluer dans le temps).

- **La stratégie « actions »** représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 30% aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 20% de l'actif net en actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux, hors pays émergents, avec une sous-limite fixée à 15% de l'actif net pour les sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union européenne. Cette sélection s'effectue sans contrainte de capitalisation. Ces valeurs doivent figurer dans les indices MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR et MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, et avoir fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion. Cette contrainte s'apprécie à l'achat.
  - Jusqu'à 30% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, dont notamment des OPCVM indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds ») offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux, avec une sous-limite d'exposition aux pays émergents fixée à 10% de l'actif net.
  - Dans la limite de 20% de l'actif net, les instruments dérivés à sous-jacents actions, tels que contrats futures, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation. Dans ce cadre, l'engagement du compartiment Generali Vision Moderate sur les marchés à terme est limité à une fois l'actif net.

- **La stratégie « rendement obligataire »** représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 100% aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 50% de l'actif net en obligations et autres titres de créances (y compris convertibles dans la limite de 20% de l'actif net) des marchés européens dont les émetteurs figurent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion. Cette contrainte s'apprécie à l'achat.
  - Jusqu'à 20% de l'actif net en obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics et assimilés de la zone euro, libellés en euros, de toutes notations voire sans notation.

- Jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux, avec des sous-limites fixées à 20% de l'actif net pour les OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créance d'émetteurs hors Union européenne, et à 10% de l'actif net pour les OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créances d'émetteurs des pays émergents. Les OPCVM offrant une exposition supérieure à 30% de leur actif net à des obligations à haut rendement (« high yield »), considérées comme des titres spéculatifs, représenteront au plus 30% de l'actif net du compartiment.

Dans le cadre de la gestion du présent compartiment, sont considérés comme marchés émergents tous les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

L'ensemble des actifs considérés comme risqués (actions, obligations spéculatives (à haut rendement) ou tous types d'actifs qui constituent une source de performance élevée potentielle, ainsi que l'exposition au risque de change), ne pourra représenter en cumul plus de 30% de l'actif net du compartiment.

Le compartiment est géré de manière active et la construction du portefeuille ne tient pas compte de l'indice composite précité. Ainsi le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du compartiment.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le compartiment, s'ajoute une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 40% à des parts ou actions d'OPCVM mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché.

Enfin, dans le cadre de la gestion des liquidités du compartiment et/ou pour réduire son exposition aux risques associés aux autres classes d'actifs éligibles, l'actif net pourra être exposé entre 0% et 100% à des OPCVM monétaires ou à une sélection d'instruments du marché monétaire, libellés en euros.
Le compartiment investira systématiquement dans des OPC promouvant des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

<u>Approche d'analyse ESG</u>
L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du compartiment.

Le taux d'analyse extra-financière des investissements en titres vifs du compartiment est, en fonction des catégories d'investissements du produit, supérieur à :

- 90% de la quote-part de l'actif net investi en actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (capitalisation supérieure à 10 milliards d'euros) dont le siège social est situé dans des pays développés, et en titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* ;
- 75% de la quote-part de l'actif net investi en actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisation inférieure à 10 milliards d'euros) ou dont le siège social est situé dans des pays émergents, ainsi qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield*.

Ces taux s'entendent en pourcentage de l'actif net investi en titres vifs, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires.

Cette analyse et cette notation, menées selon notre méthodologie propriétaire "SPICE" (*Suppliers & Society, People, Investors, Clients, Environment*), visent notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de performance pérenne d'une entreprise. Le poids relatif de chacun des trois domaines E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance) dans la notation SPICE sont, par défaut, les suivants : 20% pour l'Environnement, 40% pour le Social (couverts par les lettres « S » (*Suppliers & Society*), « P » (*People*) et « C » (*Clients*) de l'acronyme SPICE), et 20% pour la Gouvernance, cette dernière représentant 50% de la lettre « I » (*Investors*) (qui elle représente donc 40% de la note SPICE). Ces poids varient en fonction des secteurs en maintenant au moins 20% par domaine E, S et G. L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Ces notes sont déterminées à partir de données ESG de fournisseurs externes complétées au besoin par des analyses internes réalisées principalement à partir des informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Politique d'intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions de Sycomore AM (pas d'investissement dans certaines activités ayant un impact négatif important avéré sur la société ou l'environnement), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), et les approche *best in universe* (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et *best effort* (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

Construction de l'univers d'investissement et sélectivité ESG

L'univers de départ du compartiment est constitué des valeurs et/ou émetteurs composant les indicateurs de référence du compartiment que sont le MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR, le MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR et le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials, et ayant fait l'objet d'une analyse effective par Sycomore AM.

A partir de cet univers de départ, les différents filtres ESG détaillés dans le document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus, qui s'appuient en particulier sur les notes SPICE mentionnées plus haut, sont appliqués afin d'assurer la sélectivité ESG. L'ensemble de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du compartiment.

La notation ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment sera supérieure à celle de l'univers d'investissement initial défini ci-dessus.

Classification SFDR

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent prospectus.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le compartiment ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation et ne présente aucune possibilité de surexposition aux classes d'actifs sus mentionnées. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPCVM susmentionnés, sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du compartiment.

L'équipe de gestion décide de manière discrétionnaire de l'opportunité de couvrir ou non tout ou partie de l'exposition du fonds à un risque de change contre l'euro, devise de référence du fonds.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :

Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du compartiment.

Actions cotées :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 20% d'actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux, hors pays émergents, avec une sous-limite fixée à 15% de l'actif net pour les sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne. La sélection de ces actions est effectuée sans contrainte de

capitalisation mais limitée aux actions de sociétés cotées d'émetteurs figurant dans les indices MSCI ACWI SRI filtered PAB Net EUR et MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion.

Titres de créances (hors instruments du marché monétaire) :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 50% titres de créances des marchés européens dont les émetteurs figurent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion.

L'actif net du Compartiment peut également comporter jusqu'à 20% d'obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics et assimilés de la zone euro, libellés en euros, de toutes notations voire sans notation.

Parts ou actions d'OPC :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 100% de parts ou actions d'OPCVM européens dont français investissant moins de 10% de leur actif en OPCVM ou FIA.

Le compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou une société de gestion liée.

Il n'est pas prévu d'avoir recours à des parts ou actions de FIA dans le cadre de la gestion du compartiment.

Instruments dérivés :

Le compartiment intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Les instruments utilisés sont de nature futures. Des instruments dérivés de change peuvent également être utilisés pour couvrir l'exposition du compartiment à une devise ou pour ajuster l'exposition globale du compartiment au risque de change.

L'engagement du le compartiment sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif net, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés :

Le compartiment intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables. Ils peuvent représenter jusqu'à 20% de l'actif net en cumul.

Il n'est pas prévu de recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swaps ») dans le cadre de la gestion du compartiment.

Instruments du marché monétaire :
L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 100% d'instruments du marché monétaire libellés en euros, tels que les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les bons à moyen terme et les acceptations bancaires.

Recours aux dépôts :
Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du compartiment.

Recours aux emprunts d'espèces :
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres :
Il n'est pas prévu d'avoir recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du compartiment.

Contrats constituant des garanties financières :
Le compartiment ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Profil de risque
Les risques inhérents au compartiment sont :

- **Le risque de perte en capital**, du fait de la possibilité que la performance du compartiment ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs,** l'équipe de gestion ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du compartiment entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Le risque général actions,** du fait de l'exposition jusqu'à 30% de l'actif net aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPCVM offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque spécifique actions**, du fait de l'exposition jusqu'à 20% de l'actif net aux actions des marchés européens et internationaux dans une certaine mesure, hors pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou

plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de liquidité,** du fait de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le compartiment peut être amené à investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

- **Le risque de taux et le risque de crédit,** du fait de la possibilité pour le compartiment d'être exposé jusqu'à 100% de son actif net à des produits de taux et titres de créances, directement ou via des OPCVM.
  Le risque de taux est :
  - le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
  - le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

  En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.
  Ce compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition indirecte via des OPCVM à des titres à haut rendement (« high yield »), qui peut atteindre 30% de l'actif net, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Le risque lié à la détention d'obligations convertibles,** du fait de la possibilité pour le compartiment d'être exposé jusqu'à 20% de son actif net à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactée par le niveau des taux d'intérêts, l'évolution du cours des actions sous-jacentes ou l'évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. En cas de baisse de la valeur d'un ou plusieurs obligations convertibles la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de change,** le compartiment pouvant être investi jusqu'à 30% de son actif net en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du compartiment, à savoir l'euro.

- **Le risque lié aux pays émergents**, le compartiment pouvant être exposé indirectement, jusqu'à 10% de son actif net aux marchés des pays émergents, via des OPCVM. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures

économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque méthodologique lié à l'Investissement Socialement Responsable (ISR) :** Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent partager le même nom mais qui ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches de l'ISR. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement d'un fonds à l'autre.
  L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
  Enfin, jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment pourra être exposé à des sociétés dites en transformation, ce qui signifie qu'elles ne font pas encore partie des "best in universe" mais sont engagées dans un processus vérifiable d'amélioration de leur offre de produits ou services, ou de leurs pratiques.

- **Les risques de durabilité :** Ce risque couvre des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Les risques environnementaux concernent des évènements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du compartiment. Les risques sociaux intègrent les risques liés au capital humain (par exemple l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents) ainsi que les risques liés à l'impact de l'entreprise sur la société en termes de droits humains, d'éthique des affaires (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption) et également via son offre de produits ou de services. Les risques de gouvernance (par exemple, la composition des instances de gouvernance et leur indépendance, la rémunération des dirigeants) sont également intégrés dans le risque de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de

maximiser les rendements à long terme. La prise en compte de ces risques est effectuée à travers l'utilisation de critères ESG, et plus précisément grâce à notre méthodologie SPICE. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité sont nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Par exemple, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il impactera négativement sa valeur.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Ce compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois (3) ans, qui recherchent une diversification de leurs investissements, et prêt à supporter un niveau de risque plus élevé pour rechercher une performance potentiellement plus élevée.

Les parts R s'adressent aux entités désignées par le Groupe Generali. Les parts I s'adressent aux investisseurs institutionnels. Les parts PER s'adressent à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois (3) ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Les actions de cette SICAV, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la règlementation américaine (« Regulation S »).

Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des actions :

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0014004EE0	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux entités désignées par le Groupe Generali	Néant
I	FR0014008KN9	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisé	EUR	Part réservée aux investisseurs institutionnels	Néant

PER	FR0014008KO7	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisé	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des actions à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	**J + 1 jour ouvré**	**J + 2 jours ouvrés**
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative de J	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être exprimées en nombre décimalisé d'actions ou en montant.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (ou « swing pricing ») :
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique Règles d'évaluation des actifs.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :
Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats (ci-après la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des actionnaires le commande, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachats et l'actif net du compartiment ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue
La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.
Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du compartiment dans l'intérêt des actionnaires. Par exemple, en l'absence de souscriptions, si les demandes totales de rachats des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement de la *gate* est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives. Cette limitation de durée ne s'appliquera plus à compter de l'entrée en vigueur du règlement délégué de la Commission européenne adopté le 17 novembre 2025 qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.

II. Modalités d'information des actionnaires
Les actionnaires ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision

de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne sont pas annulables ou révocables à la demande des actionnaires. Par ailleurs, ils n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

IV. <u>Exemple illustrant le mécanisme mis en place</u> :

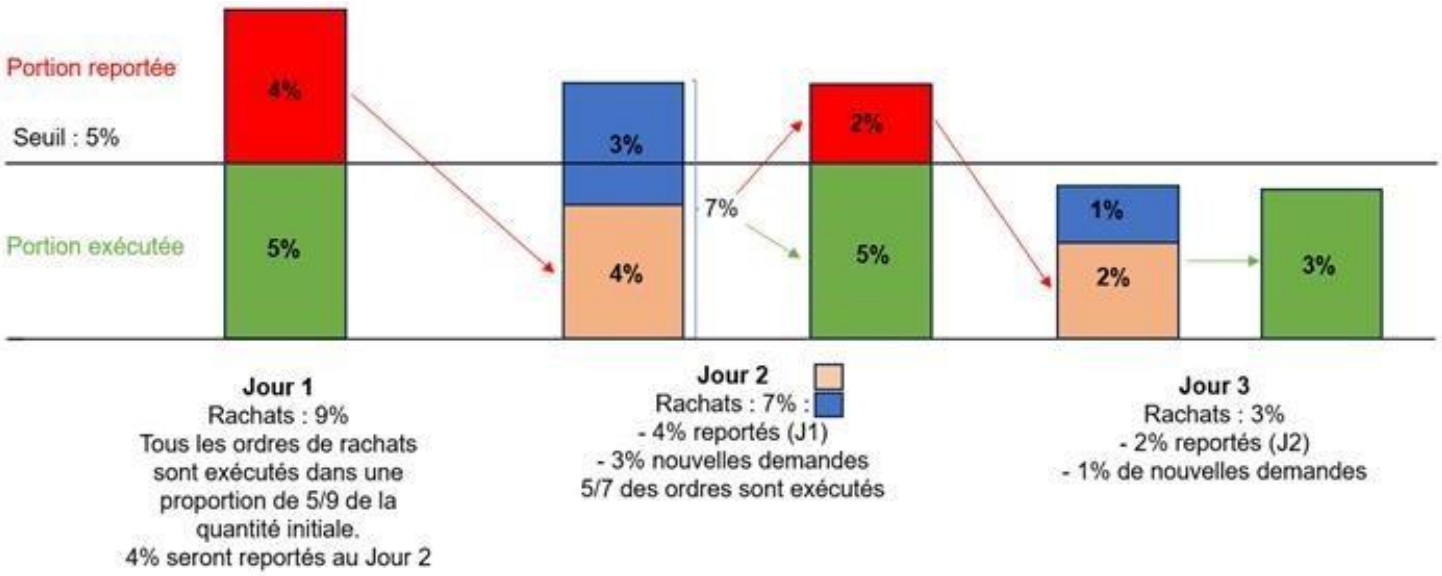

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Jour 3 : Supposons enfin que les demandes totales de rachats s'élèvent à 3% (dont 1% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, toutes les demandes seront exécutées en Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 8 des Statuts de la SICAV pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre compartiment.

Frais et commissions :

<u>Commissions de souscription et de rachat :</u> les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC		
		Part R	Part I	Part PER
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% taux max	7% taux max	5% taux max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Commissaire aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques …)	Actif net	Part R	Part I	Part PER
		Taux annuel TTC max		
		1.01%	0.49%	1.19%
Commission de surperformance	Actif net	Néant		
Frais indirects	Actif net	0.56% TTC hors frais de surperformance éventuels (taux maximum)		
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10 euros TTC maximum sur les OPC		

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Commission de surperformance : Néant.

Sélection des intermédiaires : Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Global Markets. Sycomore Global Markets reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du compartiment et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

3.2.2. *Compartiment Generali Vision Balanced*

Codes ISIN :

Action	ISIN
R	FR0014004EH3
I	FR0014008KL3
PER	FR0014008KM1

OPCVM d'OPCVM : Le niveau d'investissement du compartiment Generali Vision Balanced dans d'autres OPCVM sera compris entre 0% et 100% de l'actif net.

Objectif de gestion : L'objectif du compartiment Generali Vision Balanced est la réalisation d'une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composé de 25% €STR capitalisé + 25% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Excl Financials + 25% MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR + 25% MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs classes d'actifs et selon un processus d'Investissement Socialement Responsable (ISR).

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du compartiment Generali Vision Balanced est 25% €STR capitalisé + 25% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Excl Financials + 25% MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR + 25% MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR.

L'indice €STR (OISESTR Index) capitalisé repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html. L'administrateur de l'indice ester est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials (coupons réinvestis) (LECFTREU Index) inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée investment grade. L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés. L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited et des informations complémentaires sur cet indice sont disponibles à l'adresse http:// www.bloomberg.com/professional/ product/indices/. Il est inscrit sur le registre d'administrateur et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR (dividendes nets réinvestis) (MXACSPNE index) est un indice d'actions basé sur l'indice MSCI All Countries World Index (ACWI), représentatif des actions de grande et moyenne capitalisation de 23 pays développés et de 24 pays émergents. L'indice est conçu pour représenter la performance des entreprises présentant des notes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) élevées par rapport à leurs homologues sectoriels, afin de garantir l'inclusion des meilleures entreprises du point de vue ESG. En outre, l'indice vise à cibler des pondérations sectorielles qui reflètent les pondérations sectorielles relatives des indices MSCI Global Investable Market sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. L'indice est conçu pour répondre aux exigences minimales des indices de référence européens alignés sur l'Accord de Paris (*EU Paris Aligned Benchmarks (EU PAB)*).
Cet indice est administré par MSCI Limited et disponible à l'adresse suivante : www.msci.com. Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR (dividendes nets réinvestis) (MXEMUEL5 index) est un indice d'actions représentatif des actions de grande et moyenne capitalisation de 10 pays développés de l'Union économique et monétaire (UEM) et émis par des sociétés présentant une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) élevée par rapport à leurs homologues sectoriels. Il est conçu pour les investisseurs à la recherche d'un indice de référence large et diversifié en matière de développement durable, avec un écart de suivi relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent. L'indice est une version plafonnée du MSCI EMU ESG Leaders Index et limite le risque de concentration en restreignant la pondération maximale d'une société à 5%. La sélection des composants est basée sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.
Cet indice est administré par MSCI Limited et disponible à l'adresse suivante : www.msci.com. Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Description des stratégies utilisées :
La stratégie d'investissement du compartiment Generali Vision Balanced repose sur une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs stratégies offrant chacune une exposition différente en termes de classes d'actifs et de risques.

Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie « actions » et une stratégie « rendement obligataire » déployées sur des thématiques d'investissement considérées comme porteuses par la société de gestion, telles que la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bienêtre, le digital et la communication (liste non exhaustive pouvant évoluer dans le temps).

- **La stratégie « actions »** représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 20% et 70% aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 50% de l'actif net en actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux, hors pays émergents, avec une sous- limite fixée à 15% de l'actif net pour les sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne. Cette sélection s'effectue sans contrainte de capitalisation. Ces valeurs doivent figurer dans les indices MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR et MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR et avoir fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion. Cette contrainte s'apprécie à l'achat.
  - Entre 20% et 70% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, dont notamment des OPCVM indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds ») offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux, avec une sous-limite d'exposition aux pays émergents fixée à 15% de l'actif net.
  - Dans la limite de 30% de l'actif net, les instruments dérivés à sous-jacents actions, tels que contrats futures, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation. Dans ce cadre, l'engagement du compartiment Generali Vision Balanced sur les marchés à terme est limité à une fois l'actif net.

- **La stratégie « rendement obligataire »** représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 80% aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 40% de l'actif net en obligations et autres titres de créances (y compris convertibles dans la limite de 30% de l'actif net), des marchés européens dont les émetteurs figurent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion. Cette contrainte s'apprécie à l'achat.
  - Jusqu'à 20% de l'actif net en obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics et assimilés de la zone euro, libellés en euros, de toutes notations voire sans notation.
  - Jusqu'à 80% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux, avec des sous-limite fixées à 15% de l'actif net pour les OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créance d'émetteurs hors Union Européenne, et pour ceux offrant une exposition aux obligations et titres de créances d'émetteurs des pays émergents. Les OPCVM offrant une exposition supérieure à 30% de leur actif net à des obligations à haut rendement (« high yield »), considérées comme des titres spéculatifs, représenteront au plus 40% de l'actif net du compartiment.

Dans le cadre de la gestion du présent compartiment, sont considérés comme marchés émergents tous les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

Le compartiment est géré de manière active et la construction du portefeuille ne tient pas compte de l'indice composite précité. Ainsi le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du compartiment.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le compartiment, s'ajoute une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 40% à des parts ou actions d'OPCVM mettant en oeuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché. Enfin, dans le cadre de la gestion des liquidités du compartiment et/ou pour réduire son exposition aux risques associés aux autres classes d'actifs éligibles, l'actif net pourra être exposé entre 0% et 80% à des OPCVM monétaires ou à une sélection d'instruments du marché monétaire, libellés en euros.

Le compartiment investira systématiquement dans des OPC promouvant des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

<u>Approche d'analyse ESG</u>

L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du compartiment.

Le taux d'analyse extra-financière des investissements en titres vifs du compartiment est, en fonction des catégories d'investissements du produit, supérieur à :

- 90% de la quote-part de l'actif net investi en actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (capitalisation supérieure à 10 milliards d'euros) dont le siège social est situé dans des pays développés, et en titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* ;
- 75% de la quote-part de l'actif net investi en actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisation inférieure à 10 milliards d'euros) ou dont le siège social est situé dans des pays émergents, ainsi qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield*.

Ces taux s'entendent en pourcentage de l'actif net investi en titres vifs, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires.

Cette analyse et cette notation, menées selon notre méthodologie propriétaire "SPICE" (*Suppliers & Society, People, Investors, Clients, Environment*), visent notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de performance pérenne d'une entreprise. Le poids relatif de chacun des trois domaines E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance) dans la notation SPICE sont, par défaut, les suivants : 20% pour l'Environnement, 40% pour le Social (couverts par les lettres « S » (*Suppliers & Society*), « P » (*People*) et « C » (*Clients*) de l'acronyme SPICE), et 20% pour la Gouvernance, cette dernière représentant 50% de la lettre « I » (*Investors*) (qui elle représente donc 40% de la note SPICE). Ces poids varient en fonction des secteurs en maintenant au moins 20% par domaine E, S et G. L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Ces notes sont déterminées à partir de données ESG de fournisseurs externes complétées au besoin par des analyses internes réalisées principalement à partir des informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Politique d'intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions de Sycomore AM (pas d'investissement dans certaines activités ayant un impact négatif important avéré sur la société ou l'environnement), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), et les approche *best in universe* (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et *best effort* (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

Construction de l'univers d'investissement et sélectivité ESG

L'univers de départ du compartiment est constitué des valeurs et/ou émetteurs composant les indicateurs de référence du compartiment que sont le MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR, le MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR et le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials, et ayant fait l'objet d'une analyse effective par Sycomore AM.

A partir de cet univers de départ, les différents filtres ESG détaillés dans le document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus, qui s'appuient en particulier sur les notes SPICE mentionnées plus haut, sont appliqués afin d'assurer la sélectivité ESG. L'ensemble de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du compartiment.

La notation ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment sera supérieure à celle de l'univers d'investissement initial défini ci-dessus.

Classification SFDR

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent prospectus.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le compartiment ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation et ne présente aucune possibilité de surexposition aux classes d'actifs sus mentionnées. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPCVM susmentionnés, sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du compartiment.

L'équipe de gestion décide de manière discrétionnaire de l'opportunité de couvrir ou non tout ou partie de l'exposition du fonds à un risque de change contre l'euro, devise de référence du fonds.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du compartiment.

Actions cotées :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 50% d'actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux, hors pays émergents, avec une sous-limite fixée à 15% de l'actif net pour les sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne. La sélection de ces actions est effectuée sans contrainte de capitalisation mais limitée aux actions de sociétés cotées d'émetteurs figurant dans les indices MSCI ACWI SRI filtered PAB Net EUR et MSCI EMU ESG Leaders Select 5% issuer capped net EUR, et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion.

Titres de créances (hors instruments du marché monétaire) :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 40% de titres de créances des marchés européens dont les émetteurs figurent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials, et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion.
L'actif net du Compartiment peut également comporter jusqu'à 20% d'obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics et assimilés de la zone euro, libellés en euros, de toutes notations voire sans notation.

Parts ou actions d'OPC :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 100% de parts ou actions d'OPCVM européens dont français investissant moins de 10% de leur actif en OPCVM ou FIA. Le compartiment a la possibilité, dans les limites

susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Il n'est pas prévu d'avoir recours à des parts ou actions de FIA dans le cadre de la gestion du compartiment.

Instruments dérivés :
Le compartiment intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Les instruments utilisés sont de nature futures. Des instruments dérivés de change peuvent également être utilisés pour couvrir l'exposition du compartiment à une devise ou pour ajuster l'exposition globale du compartiment au risque de change. L'engagement du le compartiment sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif net, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés :
Le compartiment intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables. Ils peuvent représenter jusqu'à 30% de l'actif net en cumul.

Il n'est pas prévu de recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swaps ») dans le cadre de la gestion du compartiment.

Instruments du marché monétaire :
L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 80% d'instruments du marché monétaire libellés en euros, tels que les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les bons à moyen terme et les acceptations bancaires.

Recours aux dépôts :
Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du compartiment.

Recours aux emprunts d'espèces :
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres :
Il n'est pas prévu d'avoir recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du compartiment.

Contrats constituant des garanties financières :
Le compartiment ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Profil de risque :
Les risques inhérents au compartiment sont :

- **Le risque de perte en capital**, du fait de la possibilité que la performance du compartiment ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs**, l'équipe de gestion ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du compartiment entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Le risque général actions**, du fait de l'exposition jusqu'à 70% de l'actif net aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPCVM offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque spécifique actions**, du fait de l'exposition jusqu'à 50% de l'actif net aux actions des marchés européens et internationaux dans une certaine mesure, hors pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de liquidité**, du fait de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le compartiment peut être amené à investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

- **Le risque de taux et le risque de crédit,** du fait de la possibilité pour le compartiment d'être exposé jusqu'à 80% de son actif net à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM.
Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.

Ce compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition à des titres à haut rendement (« high yield »), qui peut atteindre 40% de l'actif net, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Le risque lié à la détention d'obligations convertibles,** du fait de l'exposition jusqu'à 30% de l'actif net à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactée par le niveau des taux d'intérêts, l'évolution du cours des actions sous-jacentes ou l'évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. En cas de baisse de la valeur d'un ou plusieurs obligations convertibles la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de change**, le compartiment pouvant être investi jusqu'à 50% de son actif net en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du compartiment à savoir l'euro.

- **Le risque lié aux pays émergents,** le compartiment pouvant être exposé indirectement, jusqu'à 15% de son actif net aux marchés des pays émergents, via des OPCVM. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque méthodologique lié à l'Investissement Socialement Responsable (ISR) :** Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent partager le même nom mais qui ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches de l'ISR. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement d'un fonds à l'autre. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non

financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires. Enfin, jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment pourra être exposé à des sociétés dites en transformation, ce qui signifie qu'elles ne font pas encore partie des "best in universe" mais sont engagées dans un processus vérifiable d'amélioration de leur offre de produits ou services, ou de leurs pratiques.

- **Les risques de durabilité** : Ce risque couvre des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Les risques environnementaux concernent des évènements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du compartiment. Les risques sociaux intègrent les risques liés au capital humain (par exemple l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents) ainsi que les risques liés à l'impact de l'entreprise sur la société en termes de droits humains, d'éthique des affaires (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption) et également via son offre de produits ou de services. Les risques de gouvernance (par exemple, la composition des instances de gouvernance et leur indépendance, la rémunération des dirigeants) sont également intégrés dans le risque de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme. La prise en compte de ces risques est effectuée à travers l'utilisation de critères ESG, et plus précisément grâce à notre méthodologie SPICE. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité sont nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Par exemple, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il impactera négativement sa valeur.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Ce compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans, qui recherchent une diversification de leurs investissements, et prêt à supporter un niveau de risque plus élevé pour rechercher une performance potentiellement plus élevée.

Les parts R s'adressent aux entités désignées par le Groupe Generali. Les parts I s'adressent aux investisseurs institutionnels. Les parts PER s'adressent à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq (5) ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les actions de cette SICAV, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la règlementation américaine (« Regulation S »).

Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus- values nettes réalisées.

Caractéristiques des actions :

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0014004EH3	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux entités désignées par le Groupe Generali.	Aucun
I	FR0014008KL3	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux investisseurs institutionnels.	Aucun
PER	FR0014008KM1	Capitalisation du résultat net et des plus- values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs	Aucun

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les demandes sur des actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : Jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 jour ouvré	J+2 jour ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être exprimées en nombre décimalisé d'actions ou en montant.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (ou « swing pricing ») :
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique Règles d'évaluation des actifs.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :
Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats (ci-après la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des actionnaires le commande, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachats et l'actif net du compartiment ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du compartiment dans l'intérêt des actionnaires. Par exemple, en l'absence de souscriptions, si les demandes totales de rachats des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement de la *gate* est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives. Cette limitation de durée ne s'appliquera plus à compter de l'entrée en vigueur du règlement délégué de la Commission européenne adopté le 17 novembre 2025 qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.

II. Modalités d'information des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu). Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction de parts supérieure.
Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites. Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne sont pas annulables ou révocables à la demande des actionnaires. Par ailleurs, ils n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

IV. <u>Exemple illustrant le mécanisme mis en place</u> :

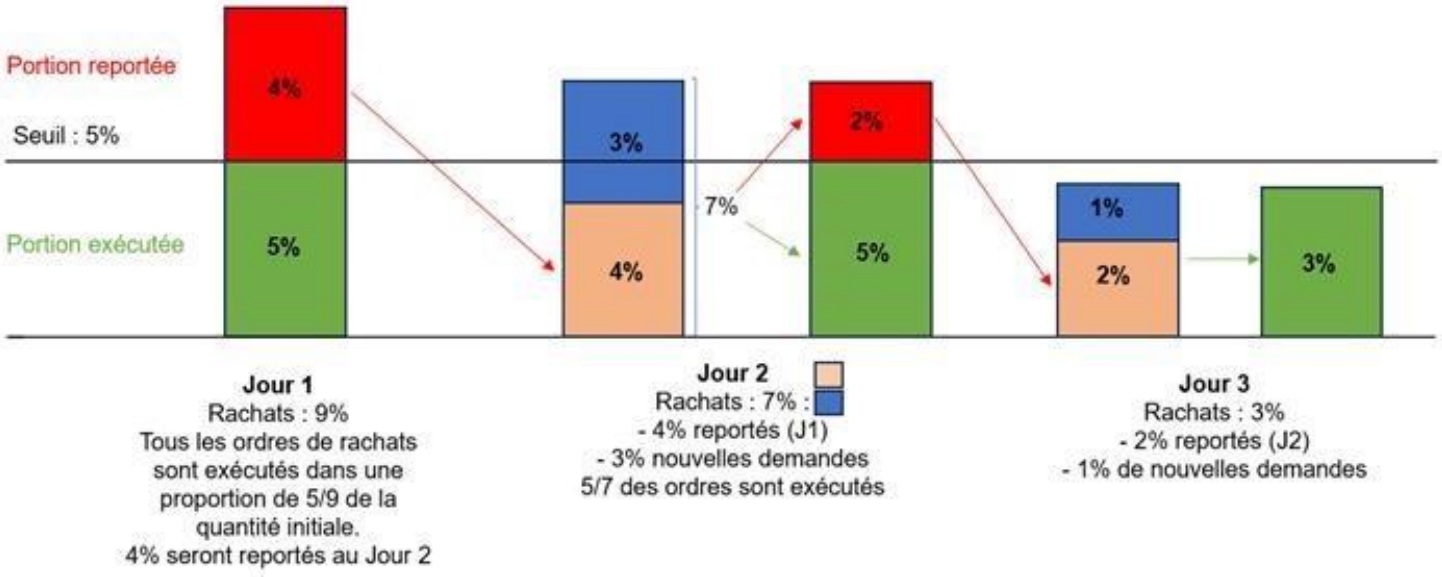

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Jour 3 : Supposons enfin que les demandes totales de rachats s'élèvent à 3% (dont 1% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, toutes les demandes seront exécutées en Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 8 des Statuts de la SICAV pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre compartiment.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part R	Part I	Part PER
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% taux max.	7% taux max.	5% taux max.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturé à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Part R	Part I	Part PER
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Commissaire aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques…)	Actif net	Taux annuel TTC maximum		
		1.15%	0.55%	1.65%
Commission de surperformance	Actif net	Néant		
Frais indirects	Actif net	0.65% TTC hors frais de surperformance éventuels (taux maximum)		
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10 euros TTC maximum sur les OPC		

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Commission de surperformance : Néant

Sélection des intermédiaires : Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Global Markets. Sycomore Global Markets reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du compartiment et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres. Sycomore Global Markets est une entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en vue de fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour compte de tiers. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion.

3.2.3. Compartiment Generali Vision Opportunities

Codes ISIN :

Action	ISIN
R	FR0014004EI1
I	FR0014008KP4
PER	FR0014008KQ2

OPCVM d'OPCVM : Le niveau d'investissement du compartiment Generali Vision Opportunities dans d'autres OPCVM sera compris entre 0% et 100% de l'actif net.

Objectif de gestion :
L'objectif du compartiment Generali Vision Opportunities est la réalisation d'une performance nette de frais supérieure à l'indice de référence composé de 10% €STER capitalisé + 15% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Excl Financials + 37.5% MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR + 37.5% MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs classes d'actifs et selon un processus d'Investissement Socialement Responsable (ISR).

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence du compartiment Generali Vision Opportunities est l'indice composite suivant : 10% €STER capitalisé + 15% Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Excl Financials + 37.5% MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR (dividendes réinvestis) + 37.5% MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR.

L'€STR (OISESTR Index) capitalisé repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html.L'administrateur de l'indice ester est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials (coupons réinvestis) (LECFTREU Index) inclut des obligations en euro à taux fixe et de qualité élevée "investment grade". L'inclusion est basée sur la devise d'émission, et non sur le domicile de l'émetteur. Les principaux secteurs de l'indice sont le Trésor, les entreprises, les secteurs rattachés à l'Etat et titrisés. L'administrateur de cet indice est Bloomberg Index Services Limited et des informations complémentaires sur cet indice sont disponibles à l'adresse http://www.bloomberg.com/professional/product/indices/. Il est inscrit sur le registre d'administrateur et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR (dividendes nets réinvestis) (MXACSPNE index) est un indice d'actions basé sur l'indice MSCI All Countries World Index (ACWI), représentatif des actions de grande et moyenne capitalisation de 23 pays développés et de 24 pays émergents. L'indice est conçu pour représenter la performance des entreprises présentant des notes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) élevées par rapport à leurs homologues sectoriels, afin de garantir l'inclusion des meilleures entreprises du point de vue ESG. En outre, l'indice vise à cibler des pondérations sectorielles qui reflètent les pondérations sectorielles relatives des indices MSCI Global Investable Market sous-jacents afin de limiter le risque systématique introduit par le processus de sélection ESG. L'indice est conçu pour répondre aux exigences minimales des indices de référence européens alignés sur l'Accord de Paris (*EU Paris Aligned Benchmarks (EU PAB)*).

Cet indice est administré par MSCI Limited et disponible à l'adresse suivante : http://www.msci.com. Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR (dividendes nets réinvestis) (MXEMUEL5 index) un indice d'actions représentatif des actions de grande et moyenne capitalisation de 10 pays développés de l'Union économique et monétaire (UEM) et émis par des sociétés présentant une performance environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) élevée par rapport à leurs homologues sectoriels. Il est conçu pour les investisseurs à la recherche d'un indice de référence large et diversifié en matière de développement durable, avec un écart de suivi relativement faible par rapport au marché des actions sous-jacent. L'indice est une version plafonnée du MSCI EMU ESG Leaders Index et limite le risque de concentration en restreignant la pondération maximale d'une société à 5%. La sélection des composants est basée sur la recherche fournie par MSCI ESG Research.

Cet indice est administré par MSCI Limited et disponible à l'adresse suivante : www.msci.com. Cet administrateur est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Description des stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement du compartiment Generali Vision Opportunities repose sur une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs stratégies offrant chacune une exposition différente en termes de classes d'actifs et de risques.

Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie « actions » et une stratégie « rendement obligataire » déployées sur des thématiques d'investissement considérées comme porteuses par la société de gestion, telles que la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le digital et la communication (liste non exhaustive pouvant évoluer dans le temps).

- **La stratégie « actions »** représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 50% et 100% aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 50% de l'actif net en actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux, hors pays émergents, avec une sous- limite fixée à 30% de l'actif net pour les sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne. Cette sélection s'effectue sans contrainte de capitalisation. Ces valeurs doivent figurer dans les indices MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR et MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, et avoir fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion. Cette contrainte s'apprécie à l'achat.
  - Entre 50% et 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, dont notamment des OPCVM indiciels cotés (communément appelés « Trackers » ou « ETF » pour « Exchange Traded Funds ») offrant une exposition aux marchés d'actions internationaux, avec une sous-limite d'exposition aux pays émergents fixée à 30% de l'actif net.
  - Dans une limite de 50% de l'actif net, instruments dérivés à sous- jacents actions, tels que contrats futures, listés sur les marchés réglementés ou organisés français ou étrangers. Ils sont utilisés pour offrir une exposition ou au contraire une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou tailles de capitalisation. Dans ce cadre, l'engagement du compartiment Generali Vision Opportunities sur les marchés à terme est limité à une fois l'actif net.

- **La stratégie « rendement obligataire »** représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 50% aux actifs suivants :
  - Jusqu'à 50% de l'actif net en obligations et autres titres de créances, y compris convertibles, des marchés européens dont les émetteurs figurent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion. Cette contrainte s'apprécie à l'achat.
  - Jusqu'à 20% de l'actif net en obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics et assimilés de la zone euro, libellés en euros, de toutes notations voire sans notation.

- Jusqu'à 50% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créances des marchés internationaux, avec des sous-limite fixées à 30% de l'actif net pour les OPCVM offrant une exposition aux obligations et titres de créance d'émetteurs hors Union Européenne, et pour ceux offrant une exposition aux obligations et titres de créances d'émetteurs des pays émergents. Les OPCVM offrant une exposition supérieure à 30% de leur actif net à des obligations à haut rendement (« high yield »), considérées comme des titres spéculatifs, représenteront au plus 50% de l'actif net du compartiment.

Dans le cadre de la gestion du présent compartiment, sont considérés comme marchés émergents tous les pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

Le compartiment est géré de manière active et la construction du portefeuille ne tient pas compte de l'indice composite précité. Ainsi le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du compartiment.

A ces deux stratégies, qui constituent l'axe principal de la génération de performance pour le compartiment, s'ajoute une stratégie de « diversification », représentant en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 0% et 40% à des parts ou actions d'OPCVM mettant en œuvre des stratégies de performance absolue et présentant une faible corrélation aux indices de marché.

Enfin, dans le cadre de la gestion des liquidités du compartiment et/ou pour réduire son exposition aux risques associés aux autres classes d'actifs éligibles, l'actif net pourra être exposé entre 0% et 50% à des OPCVM monétaires ou à une sélection d'instruments du marché monétaire, libellés en euros.

Le compartiment investira systématiquement dans des OPC promouvant des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

<u>Approche d'analyse ESG</u>

L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du compartiment.

Le taux d'analyse extra-financière des investissements en titres vifs du compartiment est, en fonction des catégories d'investissements du produit, supérieur à :

- 90% de la quote-part de l'actif net investi en actions émises par des sociétés de grandes capitalisations (capitalisation supérieure à 10 milliards d'euros) dont le siège social est situé dans des pays développés, et en titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* ;

- 75% de la quote-part de l'actif net investi en actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations (capitalisation inférieure à 10 milliards d'euros) ou dont le siège social est situé dans des pays émergents, ainsi qu'en titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield*.

Ces taux s'entendent en pourcentage de l'actif net investi en titres vifs, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires.

Cette analyse et cette notation, menées selon notre méthodologie propriétaire "SPICE" (*Suppliers & Society, People, Investors, Clients, Environment*), visent notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de performance pérenne d'une entreprise. Le poids relatif de chacun des trois domaines E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance) dans la notation SPICE sont, par défaut, les suivants : 20% pour l'Environnement, 40% pour le Social (couverts par les lettres « S » (*Suppliers* et *Society*), « P » (*People*) et « C » (*Clients*) de l'acronyme SPICE), et 20% pour la Gouvernance, cette dernière représentant 50% de la lettre « I » (*Investors*) (qui elle représente donc 40% de la note SPICE). Ces poids varient en fonction des secteurs en maintenant au moins 20% par domaine E, S et G. L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Ces notes sont déterminées à partir de données ESG de fournisseurs externes complétées au besoin par des analyses internes réalisées principalement à partir des informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Politique d'intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions de Sycomore AM (pas d'investissement dans certaines activités ayant un impact négatif important avéré sur la société ou l'environnement), , l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), et les approche *best in universe* (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et *best effort* (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

<u>Construction de l'univers d'investissement et sélectivité ESG</u>

L'univers de départ du compartiment est constitué des valeurs et/ou émetteurs composant les indicateurs de référence du compartiment que sont le MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR, le MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR et le Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials, et ayant fait l'objet d'une analyse effective par Sycomore AM.

A partir de cet univers de départ, les différents filtres ESG détaillés dans le document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus, qui s'appuient en particulier sur les notes SPICE mentionnées plus haut, sont appliqués afin d'assurer la sélectivité ESG. L'ensemble de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du compartiment.

La notation ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment sera supérieure à celle de l'univers d'investissement initial défini ci-dessus.

Classification SFDR

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent prospectus.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le compartiment ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation et ne présente aucune possibilité de surexposition aux classes d'actifs sus mentionnées. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPCVM susmentionnés, sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du compartiment.

L'équipe de gestion décide de manière discrétionnaire de l'opportunité de couvrir ou non tout ou partie de l'exposition du fonds à un risque de change contre l'euro, devise de référence du fonds.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :

Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du compartiment.

Actions cotées

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 50% d'actions cotées sur les marchés internationaux, hors pays émergents, avec une sous-limite fixée à 30% de l'actif net pour les sociétés ayant leur siège social en dehors de l'Union Européenne. La sélection de ces actions est effectuée sans contrainte de capitalisation mais limitée aux actions de sociétés cotées d'émetteurs figurant dans les indices MSCI ACWI SRI Filtered PAB Net EUR et MSCI EMU ESG Leaders Select 5% Issuer Capped net EUR, et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion.

Titres de créances (hors instruments du marché monétaire)

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 50% de titres de créances et instruments du marché monétaire des marchés internationaux, dont les émetteurs figurent dans l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate Excl Financials, et ayant fait l'objet d'une analyse ESG effective par la société de gestion.
L'actif net du Compartiment peut également comporter jusqu'à 20% d'obligations et autres titres de créances d'émetteurs publics et assimilés de la zone euro, libellés en euros, de toutes notations voire sans notation.

Parts ou actions d'OPC

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 100% de parts ou actions d'OPCVM européens dont français investissant moins de 10% de leur actif en OPCVM ou FIA.
Le compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou une société de gestion liée.

Il n'est pas prévu d'avoir recours à des parts ou actions de FIA dans le cadre de la gestion du compartiment.

Instruments dérivés

Le compartiment intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Les instruments utilisés sont de nature futures. Des instruments dérivés de change peuvent également être utilisés pour couvrir l'exposition du compartiment à une devise ou pour ajuster l'exposition globale du compartiment au risque de change.
L'engagement du le compartiment sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif net, cet engagement étant apprécié par la méthode de l'engagement.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.
Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.
Ils peuvent représenter jusqu'à 50% de l'actif net en cumul.

Il n'est pas prévu de recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swaps ») dans le cadre de la gestion du compartiment.

Instruments du marché monétaire :

L'actif net du compartiment peut comporter jusqu'à 50% d'instruments du marché monétaire libellés en euros, tels que les bons du Trésor et des collectivités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les bons à moyen terme et les acceptations bancaires.

Recours aux dépôts :

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du compartiment.

Recours aux emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu d'avoir recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du compartiment.

Contrats constituant des garanties financières

Le compartiment ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Profil de risque

Les risques inhérents au compartiment sont :

- **Le risque de perte en capital**, du fait de la possibilité que la performance du compartiment ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

- **Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs**, l'équipe de gestion ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du compartiment entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Le risque général actions,** du fait de l'exposition jusqu'à 100% de l'actif net aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPCVM offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il s'agit du risque qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactées par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque spécifique actions,** du fait de l'exposition jusqu'à 50% de l'actif net aux actions des marchés européens et internationaux, dans une certaine mesure, hors pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de liquidité,** du fait de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le compartiment peut être amené à investir. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la valeur liquidative.

- **Le risque de taux et le risque de crédit,** du fait de la possibilité pour le compartiment d'être exposé jusqu'à 100% de son actif net à des produits de taux et titres de créances, directement ou via des OPCVM.
  Le risque de taux est :
  - le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
  - le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêts.

  En cas de variation défavorable des taux d'intérêts la valeur liquidative pourra baisser.
  Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la valeur liquidative.
  Ce compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition à des titres à haut rendement (« high yield »), qui peut atteindre 50% de l'actif net, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Le risque lié à la détention d'obligations convertibles,** du fait de la possibilité pour le compartiment d'être exposé jusqu'à 50% de son actif net à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactée par le niveau des taux d'intérêts, l'évolution du cours des actions sous-jacentes ou l'évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. En cas de baisse de la valeur d'un ou plusieurs obligations convertibles la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque de change,** le compartiment pouvant être investi jusqu'à 50% de son actif net en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du compartiment, à savoir l'euro.

- **Le risque lié aux pays émergents,** le compartiment pouvant être exposé indirectement, jusqu'à 30% de son actif net aux marchés des pays émergents, via des OPCVM. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés la valeur liquidative pourra baisser.

- **Le risque méthodologique lié à l'Investissement Socialement Responsable (ISR) :** Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des mesures qui peuvent partager le même nom mais qui ont des significations sous-jacentes différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, basées sur une évaluation qualitative et un jugement, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches de l'ISR. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut donc être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement d'un fonds à l'autre. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des entreprises privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Ils peuvent donc modifier l'évaluation des émetteurs ou des instruments à leur discrétion. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires. Enfin, jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment pourra être exposé à des sociétés dites en transformation, ce qui signifie qu'elles ne font pas encore partie des "best in universe" mais sont engagées dans un processus vérifiable d'amélioration de leur offre de produits ou services, ou de leurs pratiques.

- **Les risques de durabilité :** Ce risque couvre des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Les risques environnementaux concernent des évènements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du compartiment. Les risques sociaux intègrent les risques liés au capital humain (par exemple l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents) ainsi que les risques liés à l'impact de l'entreprise sur la société en termes de droits humains, d'éthique des affaires (par exemple, la violation

significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption) et également via son offre de produits ou de services. Les risques de gouvernance (par exemple, la composition des instances de gouvernance et leur indépendance, la rémunération des dirigeants) sont également intégrés dans le risque de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme. La prise en compte de ces risques est effectuée à travers l'utilisation de critères ESG, et plus précisément grâce à notre méthodologie SPICE. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité sont nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Par exemple, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il impactera négativement sa valeur.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Ce compartiment peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans, qui recherchent une diversification de leurs investissements, et prêt à supporter un niveau de risque plus élevé pour rechercher une performance potentiellement plus élevée.

Les parts R s'adressent aux entités désignées par le Groupe Generali. Les parts I s'adressent aux investisseurs institutionnels. Les parts PER s'adressent à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq (5) ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Les actions de cette SICAV, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la règlementation américaine (« Regulation S »).

Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :
Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Caractéristiques des actions :

Actions	ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
R	FR0014004EI1	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux entités désignées par le Groupe Generali.	Néant
I	FR0014008KP4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Part réservée aux investisseurs institutionnels	Néant
PER	FR0014008KQ2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des actions à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les demandes sur des actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Les informations relatives aux caractéristiques/objectifs environnementales(aux) et sociales(aux) promues par le compartiment sont disponibles dans le document d'information précontractuelle SFDR joint au présent prospectus. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat peuvent être exprimées en nombre décimalisé d'actions ou en montant.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des

investisseurs est donc attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La valeur liquidative du compartiment est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (ou « swing pricing ») :
Un mécanisme de swing pricing a été mis en place par la Société de Gestion. Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à la rubrique Règles d'évaluation des actifs.

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « gate ») :
Conformément à la réglementation en vigueur, la société de gestion peut décider, à titre provisoire, un plafonnement des rachats (ci-après la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des actionnaires le commande, afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachats et l'actif net du compartiment ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des actionnaires et leur égalité de traitement.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. Description de la méthode retenue

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (ci-après la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actifs du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actifs du compartiment dont la souscription est demandée (ci-après le « Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus de 5% du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.
Lorsque les demandes de rachats excèdent le seuil de déclenchement de la *gate*, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats au-delà du seuil de plafonnement de 5%, et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Une telle décision repose sur une appréciation de la situation du portefeuille en termes de risques de marché, de risque de liquidité, et de capacité à perpétuer la stratégie d'investissement du compartiment dans l'intérêt des actionnaires. Par exemple, en l'absence de souscriptions, si les demandes totales de rachats des parts du fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement de la *gate* est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer

les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).
Le plafonnement des rachats ne pourra dépasser 20 occurrences (valeurs liquidatives) sur 3 mois ; soit une durée estimée de maximum 1 mois en cas d'occurrences successives. Cette limitation de durée ne s'appliquera plus à compter de l'entrée en vigueur du règlement délégué de la Commission européenne adopté le 17 novembre 2025 qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.

II. Modalités d'information des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachats affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée. La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené à 5% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision de la Société de Gestion d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.
Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.
Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne sont pas annulables ou révocables à la demande des actionnaires. Par ailleurs, ils n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

IV. <u>Exemple illustrant le mécanisme mis en place</u> :

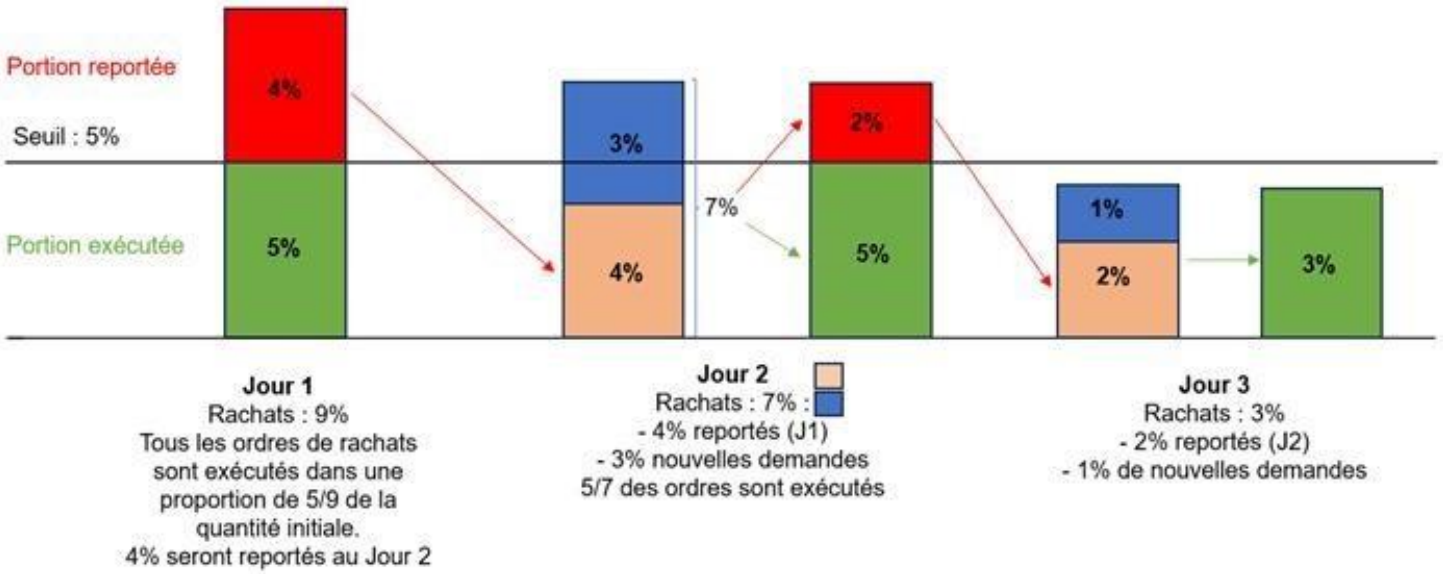

Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le Jour 1, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Jour 3 : Supposons enfin que les demandes totales de rachats s'élèvent à 3% (dont 1% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, toutes les demandes seront exécutées en Jour 3.
Vous pouvez également vous référer à l'article 8 des Statuts de la SICAV pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats de votre compartiment.

Frais et commissions :

<u>Commissions de souscription et de rachat</u> : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC Part R	Taux barème TTC Part I	Taux barème TTC Part PER
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% taux max	7% taux max	5% taux max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant		

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
		Part R	Part I	Part PER
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Commissaire aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques …)	Actif net	Taux annuel TTC maximum		
		1.15%	0.55%	1.85%
Commission de surperformance	Actif net	Néant		
Frais indirects	Actif net	0.65% TTC hors frais de surperformance éventuels (taux maximum)		
ommission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10 euros TTC maximum sur les OPC		

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Commission de surperformance : Néant.

Sélection des intermédiaires : Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Global Markets. Sycomore Global Markets reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du compartiment et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de gestion

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice de la SICAV.

Les souscriptions et les rachats d'actions des compartiments de la SICAV doivent être adressés auprès de BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear, et auprès d'IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

La politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

- Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, 75008 Paris ;
- A l'adresse suivante info@sycomore-am.com.

Les informations sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com).

La politique d'engagement actionnarial de Sycomore Asset Management et le dernier compte-rendu de mise en œuvre de cette politique sont disponibles sur le site internet : www.sycomore-am.com.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les compartiments de la SICAV respectent les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive2009/65/CE investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global des compartiments de la SICAV, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est évalué selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

7.1. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimées selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

7.2. Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Sycomore Asset Management a décidé de mettre en place, pour chaque compartiment de la SICAV, un mécanisme de swing pricing pour protéger l'OPC et ses investisseurs de long terme des impacts de fortes entrées ou sorties de capitaux.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des classes d'actions d'un compartiment dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du compartiment concerné, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque classe d'actions du compartiment concerné est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des classes d'actions du compartiment concerné. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement, au moins chaque trimestre. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables à l'OPC.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein de chaque compartiment de la SICAV, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de chaque compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'effet ponctuel du swing pricing sur la valeur liquidative n'étant pas lié à la gestion, les frais de surperformance sont calculés avant l'application de cette méthode.

La politique de détermination des mécanismes du Swing Pricing est disponible sur notre site internet www.sycomore-am.com ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

7.3. Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable de la SICAV consentie à BNP Paribas SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers de la SICAV.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers de la SICAV, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché, etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs de la SICAV, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

7.4. Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/65/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Sycomore AM a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Sycomore AM. Elle repose notamment sur l'attribution de rémunérations fixes suffisamment élevées et de primes dont les modalités d'attribution et de versement favorisent l'alignement des intérêts à long terme.

Le résumé de cette Politique de rémunération est disponible sur le site internet de Sycomore AM : www.sycomore-am.com. Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

GENERALI VISION
Société d'investissement à capital variable
Sous forme de société par actions simplifiée
Adresse du siège social : 14 avenue Hoche - 75008 Paris
Agrément AMF n° SCV20210032.
918 158 205 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour en date du 30 avril 2026

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les détenteurs d'Actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II - Titre II - Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La SICAV comporte trois compartiments.

ARTICLE 2. OBJET

Cette SICAV a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La SICAV a pour dénomination **GENERALI VISION**, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée » accompagnée ou non du terme « SICAV » (la « **SICAV** »).

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 avenue Hoche 75008 Paris. Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et à tout autre endroit par décision de l'Assemblée des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la SICAV est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

TITRE 2

CAPITAL - VARIATION DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de neuf cent mille trois cents (900 300) euros divisé en neuf mille (9 003) Actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital initial de la SICAV a été régulièrement déposé sur un compte bancaire ouvert dans les livres de BNP Paribas Securities Services, un établissement de crédit, dont le siège social est situé au 3 rue d'Antin, 75002 Paris, au nom de la SICAV en formation et les versements des premiers actionnaires a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Les caractéristiques des Actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Prospectus.

A la Date de Constitution, il n'existe qu'une seule catégorie d'Actions. Différentes catégories d'Actions pourront être créées sur décision du Président en cours de vie de la SICAV. Ces différentes catégories d'Actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellés en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le Prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'Actions de la SICAV ; et
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Actions sont fractionnées en dix-millièmes d'Actions dénommées fractions d'Action dans les conditions prévues au Prospectus.

Les Actions pourront faire l'objet de regroupement et de division par décision de l'Assemblée des actionnaires.

Les stipulations des Statuts réglant l'émission et le rachat d'Actions sont applicables aux fractions d'Actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'Action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux Actions s'appliquent aux fractions d'Action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7. VARIATION DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles Actions et de diminutions consécutives au rachat d'Actions par la SICAV aux Actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8. EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les Actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

La souscription et l'acquisition des Actions, ainsi que les rachats et les souscriptions, sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande. Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les rachats sont effectués en numéraire.

Les nouvelles Actions émises bénéficient des mêmes droits et obligations que les Actions existantes le jour de l'émission.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats d'un compartiment de la SICAV (la « Décision de Plafonnement »), si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires dudit compartiment ou du public le commande.

La Décision de Plafonnement s'applique dans les conditions ci-après :

I. <u>Description de la méthode retenue</u>

La Décision de Plafonnement peut être prise si, à une date de centralisation des souscriptions donnée (la « Date de Centralisation Affectée »), la différence entre la part d'actif du compartiment dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du même compartiment dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus d'un certain pourcentage du total de l'actif net constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative (« l'actif net »).

Ce pourcentage ou seuil au-delà duquel les *gates* peuvent être déclenchées est indiqué dans le prospectus des compartiments de la SICAV concernés par un tel dispositif, et doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le plafonnement des rachats ne peut être introduit qu'à titre provisoire.

La durée maximale de plafonnement est indiquée dans le prospectus de chaque compartiment concerné et doit être justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

II. Modalités d'informations des actionnaires

Les actionnaires ayant émis les demandes de rachat affectées par la Décision de Plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la Date de Centralisation Affectée (le « Délai d'Information »). La Décision de Plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la Société de Gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres

En cas de Décision de Plafonnement, le Pourcentage des Rachats nets de souscriptions sera ramené au pourcentage de l'actif net tel qu'indiqué dans le prospectus du compartiment concerné.

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs actions sur une Date de Centralisation Affectée, d'un même pourcentage (le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le pourcentage de l'actif net tel qu'indiqué dans le prospectus du compartiment (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre d'actions dont le rachat est honoré est égal, pour un actionnaire donné, au nombre initial d'actions dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre d'actions étant arrondi à la fraction d'actions supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la Décision de Plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative du compartiment concerné dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne sont pas annulables ou révocables à la demande des porteurs. Par ailleurs, ils n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont également décrites dans le prospectus des compartiments concernés par un tel dispositif.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une

modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Comme décrit plus amplement dans le prospectus, la Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix « swing pricing » à la SICAV.

ARTICLE 9. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de l'Action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus. En outre, une Valeur Liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les Actions revêtent la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du CMF, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la SICAV par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'Actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une Action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, le choix de répartir les droits de votes aux Assemblées des actionnaires entre usufruitier et nu-propriétaire est laissé aux intéressés, à charge pour eux de le notifier à la SICAV.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. PRESIDENT

La SICAV est dirigée et administrée par un président (le « **Président** ») désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président représente la SICAV à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SICAV dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Conseil d'Administration et/ou à l'Assemblée des actionnaires.

Il peut également occuper les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes procurations et toutes délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La SICAV est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les fonctions du Président pourront prendre fin par sa démission ou sa révocation par le Conseil d'Administration.

La cessation des fonctions de Président n'est effective qu'à compter de la désignation par le Conseil d'Administration d'un nouveau Président.

Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le Président n'est pas indemnisé en cas de démission ou de révocation.

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SICAV est supervisée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

Article 14.1. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres nommés par l'Assemblée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes

conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le Conseil d'Administration est administré et dirigé par un président désigné parmi ses membres. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SICAV et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'Administration sont en mesure de remplir leur mission.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 14.2. Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 14.3. Réunions et délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la SICAV et des actionnaires l'exige afin de prendre les décisions entrant dans le champ de ses attributions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, du président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins deux (2) membres du Conseil d'Administration adressée au président du Conseil d'Administration au siège social de la SICAV ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, et sans délai si tous les membres du Conseil d'Administration en sont d'accord.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par les membres du Conseil d'Administration au début de la réunion.

Des membres invités par les membres du Conseil d'Administration ne prenant pas part au vote pourront participer, à titre exclusivement consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par lettre ou télécopie ou par courrier électronique, par un autre membre du Conseil d'Administration, à l'effet de voter en ses lieux et place à une réunion déterminée du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Il est tenu au siège social de la SICAV un registre de présence de tous les membres du Conseil d'Administration participant à chaque réunion du Conseil d'Administration.

La durée des réunions du Conseil d'Administration devra être fixée de manière à permettre un examen approfondi des thèmes fixés par l'ordre du jour de la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 14.4. Visioconférence - Télécommunication

Le Conseil d'Administration peut délibérer par tous moyens de visioconférence et de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil d'Administration et garantissant leur participation effective aux délibérations du Conseil d'Administration.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la règlementation en vigueur.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Par « participation effective », il est entendu que la visioconférence ou la télécommunication devra permettre, en temps simultané, réel et continu, la transmission de la parole du membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer par visioconférence ou téléconférence lorsque la réunion du Conseil d'Administration a pour objet :

- la nomination et la révocation du Président ; et

- la validation de la proposition de de dissolution anticipée de la SICAV soumises à l'Assemblée des actionnaires.

Article 14.5. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées et rédigées par le président de séance.

Les procès-verbaux doivent être signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration présents et doivent indiquer le lieu et la date de consultation, l'identité des membres du Conseil d'Administration convoqués à la réunion du Conseil d'Administration, présents ou réputés présents, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux membres du Conseil d'Administration, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions soumises au vote des membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal fait également état de la survenance d'un incident technique relatif à une visioconférence ou télécommunication, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 14.6. Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des membres du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux membres du Conseil d'Administration. Il est signé par tous les membres du Conseil d'Administration et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Article 14.7. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de la SICAV et veille à leur mise en œuvre. Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas le pouvoir de représenter ni d'engager la SICAV à l'égard des tiers.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées des actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SICAV et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président de la SICAV est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit être présents, réputés présents ou représentés afin de valider les délibérations prises lors des réunions du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix.

ARTICLE 15. SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION

La Société de Gestion assure les missions qui lui sont confiées par la loi et les règlements en vigueur.

La Société de Gestion est nommée par le Président. A tout moment, le Président peut décider de révoquer la Société de Gestion.

La cessation des fonctions de la Société de Gestion n'est effective qu'à compter de la désignation par le Président d'une nouvelle société de gestion.

Les modalités d'exercice des fonctions de la Société de Gestion sont précisées dans une convention conclue entre la SICAV et la Société de Gestion.

ARTICLE 16. DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Président avec l'accord de l'Assemblée des actionnaires et de la Société de Gestion.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 17. PROSPECTUS

A l'exception des modifications requises par une évolution de la règlementation applicable à la SICAV ou les modifications de pure forme (corrections d'erreurs typographiques ou changement d'adresse d'un prestataire) qui sont susceptibles d'être effectuées par la Société de Gestion avec l'accord du Président, les modifications du Prospectus relèvent de la compétence du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée des actionnaires, conformément aux stipulations des articles 14 et 20 des Statuts.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18. NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices par le Président, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée des actionnaires et après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

(a) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

(b) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

(c) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation de la SICAV, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les six mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La SICAV tient sa comptabilité en Euros.

ARTICLE 21. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration établit le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions réglementaires, et égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que de tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les Sommes Distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22. PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à l'Assemblée des Actionnaires la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'Actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'Actions aux Actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée des Actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV, ou à l'expiration de la durée de la SICAV.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

TITRE 8

CONTESTATIONS

ARTICLE 24. COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Generali Vision Moderate
Identifiant d'entité juridique : 9695 00VCHAOCGA7MD8 68
Date de publication : 16/04/2026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE
- ☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'appuyant sur la méthodologie ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) interne « SPICE » de Sycomore AM décrite plus bas, appliquée à l'ensemble de ses investissements en titres vifs.

Concernant les investissements en OPC, le Compartiment investit systématiquement dans des OPC promouvant des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Compartiment est composé a minima de 1% d'investissements durables selon la définition présentée plus loin et décrite dans la documentation ESG de la Sycomore AM.

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite désigné spécifiquement en cohérence avec la stratégie d'investissement, en particulier sur l'exposition « actions » pour laquelle des indices ISR ont été sélectionnés. Cependant, l'indice de référence du Compartiment est utilisé uniquement à des fins d'appréciation de la performance financière, et non pour déterminer si le produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment repose notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[1] est l'acronyme de Société et fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Elle intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées de telle sorte que les enjeux environnementaux (note E de SPICE), sociaux (notes S, P et C) et de gouvernance (50% de la note I) pèsent chacun au moins 20% de la note finale, la pondération pouvant varier selon les secteurs.
- **Proportion minimale d'investissements durables :** Le Compartiment investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

---

[1] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

En ce qui concerne les investissements en actions et/ou obligations privées :
Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme contribuant positivement aux enjeux environnementaux ou sociaux à travers leurs produits ou services ou à travers leurs pratiques.
La qualification d'un investissement durable requiert :
1/ l'atteinte d'un score minimal sur au moins l'un des indicateurs de contribution positive de la définition d'investissement durable établie par Sycomore AM,
2/ l'absence de préjudices importants,
3/ des pratiques de bonne gouvernance.
Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

En ce qui concerne les investissements en OPC :
Le compartiment investira partiellement dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements qualifiés de durables que le produit financier pourra partiellement réaliser, quatre éléments sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative :

1. **Politique d'exclusion ISR de Sycomore AM**[2] **:** Certaines activités sont considérées non durables pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises visées par une controverse grave**[3], identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par Sycomore AM. La classification de controverse la plus grave est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une potentielle performance de durabilité plus faible sur un ou plusieurs impacts négatifs.
4. **Selon la politique relative aux principales incidences négative (PAI) de Sycomore AM**[4]: Une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I est mise en œuvre.

---

[2] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'exclusion de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg
[3] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

[4] Plus d'informations sont disponibles dans la politique de Sycomore AM relative aux principales incidences négatives mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte par la société de gestion : la politique relative à la prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de Sycomore AM.

En particulier, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, **le modèle d'analyse fondamentale SPICE** de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

La politique PAI de Sycomore AM détaille comment les enjeux couverts par les PAI sont couverts par SPICE.

Par ailleurs, **la politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des enjeux de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs

aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

comme indiqué à la sous-section précédente, les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs stratégies offrant chacune une exposition différente en termes de classes d'actifs et de risques. Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie dite d'« actions » et une stratégie dite « obligataire », déployées sur des thèmes d'investissement jugés porteurs par la société de gestion tels que, la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le numérique et la communication.
La stratégie dite d'actions peut représenter entre 0 et 30% de l'actif net, tandis que la stratégie obligataire peut représenter entre 0 et 100% de l'actif net. Chacune de ces deux stratégies est divisée en un sous-ensemble d'investissements directs et un sous-ensemble d'investissements indirects (via des investissements en OPCVM).
Se référer au prospectus du compartiment pour davantage de détails sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance).
Concernant les investissements en OPC, les OPC investis devront promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.
Concernant les actions et les obligations privées, cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion introduite plus haut et décrite

dans la politique d'intégration ESG mise à disposition sur le site.
Nous visons ainsi à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.
- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au compartiment :

Concernant les investissements dans des actions et obligations privées, le filtre d'exclusion suivant s'applique :
Sont exclues les entreprises pour lesquelles les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises ou de générer des incidences négatives majeures. Une société est ainsi exclue si :

- elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, qui comprennent également des investissements visés par de graves controverses.
- elle a obtenu une note SPICE strictement inférieure à 2/5.

Sur ces investissements, la société de gestion s'engage à ce que la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment soit supérieure à celle de l'univers de départ (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment).

Concernant les investissements dans des obligations d'État, les filtres d'exclusion et de sélection suivants s'appliquent:

- **Filtre d'exclusion** basé sur la Charte des Nations unies : les pays qui ne sont pas signataires de la Charte des Nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. Les pays visés par des sanctions financières internationales sont également exclus.
- **Filtre de sélection**, avec une notation minimum selon le modèle de notation par pays de Sycomore AM. Le modèle de notation ESG repose sur 5

catégories de critères : environnement, gouvernance, santé économique, corruption et droits de l'homme, inclusion sociale.

Concernant les investissements dans des fonds : Les OPC en portefeuille doivent promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les principales limites méthodologiques liées à l'approche extra-financière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intégrant d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Les exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'ensemble des critères contraignants décrits ci-avant s'applique à tout investissement du Compartiment (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessous sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

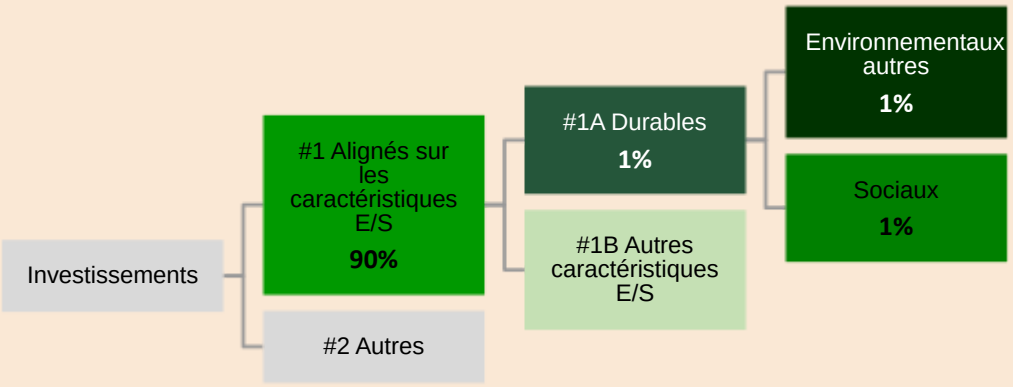

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le compartiment est investi. Le compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficiente et marginale, l'utilisation par le compartiment d'instruments dérivés à titre d'exposition revêt nécessairement un caractère provisoire et exceptionnel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

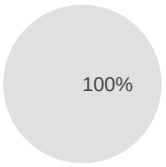

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**

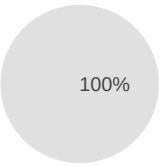

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1%).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1%).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.
Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne sur différents critères (environnement, gouvernance, santé économique, corruption, droits humains, inclusion), permettant de sélectionner les États considérés comme suffisamment favorables au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instrument assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence est un indice composite désigné spécifiquement en cohérence avec la stratégie d'investissement du compartiment, en particulier sur l'exposition « actions » pour laquelle des indices ISR ont été sélectionnés.

Cependant, l'indice de référence du compartiment est utilisé uniquement à des fins d'appréciation de la performance financière, et non pour déterminer si le produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://fr.sycomore-am.com/fonds/47/generali-vision-moderate

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Generali Vision Balanced
Identifiant d'entité juridique : 9695 002UNJ2JSXIW1L 89
Date de publication : 16/04/2026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'appuyant sur la méthodologie ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) interne « SPICE » de Sycomore AM décrite plus bas, appliquée à l'ensemble de ses investissements en direct.

Concernant les investissements en OPC, les OPC investis doivent promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Compartiment est composé a minima de 1% d'investissements durables selon la définition présentée plus loin et décrite dans la documentation ESG de Sycomore AM.

L'indice de référence est un indice composite désigné spécifiquement en cohérence avec la stratégie d'investissement du compartiment, en particulier sur l'exposition « actions » pour laquelle des indices ISR ont été sélectionnés. Cependant, l'indice de référence du compartiment est utilisé uniquement à des fins d'appréciation de la performance financière, et non pour déterminer si le produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment repose notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[1] est l'acronyme de Société et fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Elle intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées de telle sorte que les enjeux environnementaux (note E de SPICE), sociaux (notes S, P et C) et de gouvernance (50% de la note I) pèsent chacun au moins 20% de la note finale, la pondération pouvant varier selon les secteurs.
- **Proportion minimale d'investissements durables :** Le Compartiment investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

---

[1] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

En ce qui concerne les investissements en actions et/ou obligations privées :
Le compartiment réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme contribuant positivement aux enjeux environnementaux ou sociaux à travers leurs produits ou services ou à travers leurs pratiques.
La qualification d'un investissement durable requiert :
1/ l'atteinte d'un score minimal sur au moins l'un des indicateurs de contribution positive de la définition d'investissement durable établie par Sycomore AM,
2/ l'absence de préjudices importants,
3/ des pratiques de bonne gouvernance.
Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

En ce qui concerne les investissements en OPC :
Le compartiment investira partiellement dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements qualifiés de durables que le produit financier pourra partiellement réaliser, quatre éléments sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative :

1. **Politique d'exclusion ISR de Sycomore AM**[2] **:** Certaines activités sont considérées non durables pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises visées par une controverse grave**[3], identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par Sycomore AM. La classification de controverse la plus grave est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une potentielle performance de durabilité plus faible sur un ou plusieurs impacts négatifs.
4. **Selon la politique relative aux principales incidences négative (PAI) de Sycomore AM**[4] : Une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I est mise en œuvre.

---

[2] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'exclusion de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg
[3] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

[4] Plus d'informations sont disponibles dans la politique de Sycomore AM relative aux principales incidences négatives mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte par la société de gestion : la politique relative à la prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de Sycomore AM.

En particulier, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, **le modèle d'analyse fondamentale SPICE** de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

La politique PAI de Sycomore AM détaille comment les enjeux couverts par les PAI sont couverts par SPICE.

Par ailleurs, **la politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des enjeux de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs

aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

comme indiqué à la sous-section précédente, les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs stratégies offrant chacune une exposition différente en termes de classes d'actifs et de risques. Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie dite d'« actions » et une stratégie dite « obligataire », déployées sur des thèmes d'investissement jugés porteurs par la société de gestion tels que, la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le numérique et la communication.
La stratégie « actions » peut représenter entre 20% et 70% de l'actif net, tandis que la stratégie « obligataire » peut représenter entre 0 et 80% de l'actif net. Chacune de ces deux stratégies est divisée en un sous-ensemble d'investissements directs et un sous-ensemble d'investissements indirects (via des investissements en OPCVM).
Se référer au prospectus du compartiment pour davantage de détails sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance).
Concernant les investissements en OPC, les OPC investis devront promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.
Concernant les actions et les obligations privées, cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion introduite plus haut et décrite

dans la politique d'intégration ESG mise à disposition sur le site Internet.
Nous visons ainsi à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.
- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au compartiment :

Concernant les investissements dans des actions et obligations privées, le filtre d'exclusion suivant s'applique :
Sont exclues les entreprises pour lesquelles les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises ou de générer des incidences négatives majeures. Une société est ainsi exclue si :

- elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, qui comprennent également des investissements visés par de graves controverses.
- elle a obtenu une note SPICE strictement inférieure à 2/5.

Sur ces investissements, la société de gestion s'engage à ce que la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment soit supérieure à celle de l'univers de départ (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment).

Concernant les investissements dans des obligations d'État, les filtres d'exclusion et de sélection suivants s'appliquent:

- **Filtre d'exclusion** basé sur la Charte des Nations unies : les pays qui ne sont pas signataires de la Charte des Nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. Les pays visés par des sanctions financières internationales sont également exclus.
- **Filtre de sélection**, avec une notation minimum selon le modèle de notation par pays de Sycomore AM. Le modèle de notation ESG repose sur 5

catégories de critères : environnement, gouvernance, santé économique, corruption et droits de l'homme, inclusion sociale.

Concernant les investissements dans des OPC : Les OPC en portefeuille doivent promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les principales limites méthodologiques liées à l'approche extra-financière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance, et intégrant d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Les exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

L'ensemble des critères contraignants décrits ci-avant s'applique à tout investissement du compartiment (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessous sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

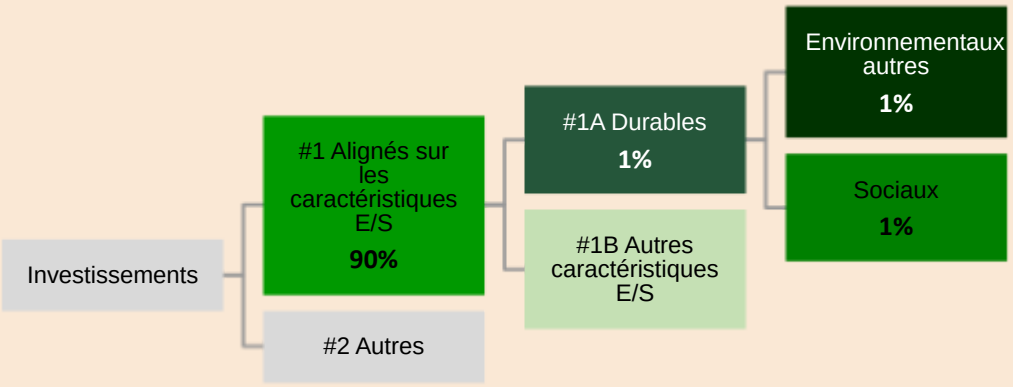

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le compartiment est investi. Le compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficiente et marginale, l'utilisation par le Compartiment d'instruments dérivés à titre d'exposition revêt nécessairement un caractère provisoire et exceptionnel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

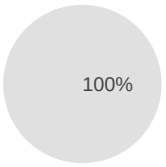

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**

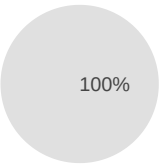

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne sur différents critères (environnement, gouvernance, santé économique, corruption, droits humains, inclusion), permettant de sélectionner les États considérés comme suffisamment favorables au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instrument assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence est un indice composite désigné spécifiquement en cohérence avec la stratégie d'investissement du compartiment, en particulier sur l'exposition « actions » pour laquelle des indices ISR ont été sélectionnés.

Cependant, l'indice de référence du compartiment est utilisé uniquement à des fins d'appréciation de la performance financière, et non pour déterminer si le produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://fr.sycomore-am.com/fonds/48/generali-vision-balanced

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : GENERALI VISION OPPORTUNITIES
Identifiant d'entité juridique : 9695 00BOEE8UDIBQS0 18
Date de publication : 16/04/2026

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables
  - ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE
  - ☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ Ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en s'appuyant sur la méthodologie ESG (Environnemental, Social, Gouvernance) interne « SPICE » de Sycomore AM décrite plus bas, appliquée à l'ensemble de ses investissements en direct.

Concernant les investissements en OPC, les OPC investis doivent promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Compartiment est composé a minima de 1% d'investissements durables selon la définition présentée plus loin et décrite dans la documentation ESG de la Sycomore AM.

L'indice de référence est un indice composite désigné spécifiquement en cohérence avec la stratégie d'investissement du compartiment, en particulier sur l'exposition « actions » pour laquelle des indices ISR ont été sélectionnés. Cependant, l'indice de référence du compartiment est utilisé uniquement à des fins d'appréciation de la performance financière, et non pour déterminer si le produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'évaluation de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment repose notamment sur les indicateurs de durabilité suivants :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[1] est l'acronyme de Société et fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement. Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Elle intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées de telle sorte que les enjeux environnementaux (note E de SPICE), sociaux (notes S, P et C) et de gouvernance (50% de la note I) pèsent chacun au moins 20% de la note finale, la pondération pouvant varier selon les secteurs.
- **Proportion minimale d'investissements durables :** Le Compartiment investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

[1] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

En ce qui concerne les investissements en actions et/ou obligations privées :
Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme contribuant positivement aux enjeux environnementaux ou sociaux à travers leurs produits ou services ou à travers leurs pratiques.
La qualification d'un investissement durable requiert :
1/ l'atteinte d'un score minimal sur au moins l'un des indicateurs de contribution positive de la définition d'investissement durable établie par Sycomore AM,
2/ l'absence de préjudices importants,
3/ des pratiques de bonne gouvernance.
Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

En ce qui concerne les investissements en OPC :
Le Compartiment investira partiellement dans des OPC ayant un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements qualifiés de durables que le produit financier pourra partiellement réaliser, quatre éléments sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative :

1. **Politique d'exclusion ISR de Sycomore AM**[2] **:** Certaines activités sont considérées non durables pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises visées par une controverse grave**[3], identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par Sycomore AM. La classification de controverse la plus grave est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE minimum** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation trop basse indique une potentielle performance de durabilité plus faible sur un ou plusieurs impacts négatifs.
4. **Selon la politique relative aux principales incidences négative (PAI) de Sycomore AM**[4] : Une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I est mise en œuvre.

---

[2] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'exclusion de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg
[3] Plus d'informations sont disponibles dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

[4] Plus d'informations sont disponibles dans la politique de Sycomore AM relative aux principales incidences négatives mise à disposition sur son site internet : https://fr.sycomore-am.com/documentation-esg

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte par la société de gestion : la politique relative à la prise en compte des indicateurs de principales incidences négatives est disponible sur le site Internet de Sycomore AM.

En particulier, la méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, **le modèle d'analyse fondamentale SPICE** de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

La politique PAI de Sycomore AM détaille comment les enjeux couverts par les PAI sont couverts par SPICE.

Par ailleurs, **la politique d'exclusion de Sycomore AM** vise des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au charbon thermique, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles économiques, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des enjeux de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs

aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

comme indiqué à la sous-section précédente, les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs stratégies offrant chacune une exposition différente en termes de classes d'actifs et de risques. Les deux principaux moteurs de performance attendus seront une stratégie dite d'« actions » et une stratégie dite « obligataire », déployées sur des thèmes d'investissement jugés porteurs par la société de gestion tels que, la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le numérique et la communication.
La stratégie « actions » représentera en cumul une exposition de l'actif net comprise entre 50% et 100%, tandis que la stratégie « obligataire » peut représenter entre 0 et 50% de l'actif net. Chacune de ces deux stratégies est divisée en un sous-ensemble d'investissements directs et un sous-ensemble d'investissements indirects (via des investissements en OPCVM).

Se référer au prospectus du compartiment pour davantage de détails sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance).
Concernant les investissements en OPC, les OPC investis devront promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Concernant les actions et les obligations privées, cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion introduite plus haut et décrite dans la politique d'intégration ESG mise à disposition sur le site Internet.
Nous visons ainsi à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une approche de double matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;
- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.
- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au compartiment :

Concernant les investissements dans des actions et obligations privées, le filtre d'exclusion suivant s'applique :
Sont exclues les entreprises pour lesquelles les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises ou de générer des incidences négatives majeures. Une société est ainsi exclue si :

- elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, qui comprennent également des investissements visés par de graves controverses.
- elle a obtenu une note SPICE strictement inférieure à 2/5.

Sur ces investissements, la société de gestion s'engage à ce que la note ESG moyenne pondérée du portefeuille du Compartiment soit supérieure à celle de l'univers de départ (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment).

Concernant les investissements dans des obligations d'État, les filtres d'exclusion et de sélection suivants s'appliquent:

- **Filtre d'exclusion** basé sur la Charte des Nations unies : les pays qui ne sont pas signataires de la Charte des Nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. Les pays visés par des sanctions financières internationales sont également exclus.

- **Filtre de sélection**, avec une notation minimum selon le modèle de notation par pays de Sycomore AM. Le modèle de notation ESG repose sur 5 catégories de critères : environnement, gouvernance, santé économique, corruption et droits de l'homme, inclusion sociale.

Concernant les investissements dans des OPC : Les OPC en portefeuille doivent promouvoir des critères ESG au sens de l'article 8 du Règlement SFDR et/ou avoir un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les principales limites méthodologiques liées à l'approche extra-financière sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intégrant d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « P », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Les exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'ensemble des critères contraignants décrits ci-avant s'applique à tout investissement du Compartiment (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessous sont des minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net, ils ne sont pas l'anticipation d'une allocation cible. Pour des informations sur les pourcentages réalisés, merci de vous référer au rapport annuel.

exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

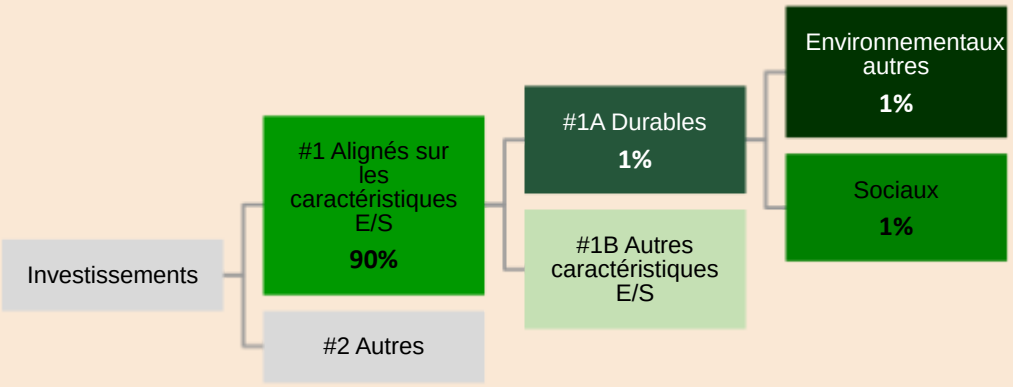

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le compartiment est investi. Le compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficiente et marginale, l'utilisation par le compartiment d'instruments dérivés à titre d'exposition revêt nécessairement un caractère provisoire et exceptionnel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental représentent un engagement minimum d'alignement de 0% des investissements.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***

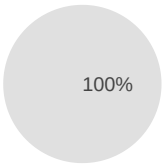

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**

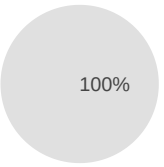

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne sur différents critères (environnement, gouvernance, santé économique, corruption, droits humains, inclusion), permettant de sélectionner les États considérés comme suffisamment favorables au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instrument assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence est un indice composite désigné spécifiquement en cohérence avec la stratégie d'investissement du compartiment, en particulier sur l'exposition « actions » pour laquelle des indices ISR ont été sélectionnés.

Cependant, l'indice de référence du compartiment est utilisé uniquement à des fins d'appréciation de la performance financière, et non pour déterminer si le produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://fr.sycomore-am.com/fonds/49/generali-vision-opportunities